

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation de voirie Travaux création branchements AEP

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de travaux de la société **SUEZ EAU France SAS** représentée par M. HOURANTIER Florian, 8, rue Evariste GALOIS CS 635, 34500 BEZIERS CEDEX, afin d'effectuer des travaux de création branchements AEP, 1 impasse de la Gardelle, 34110 MIREVAL, à compter du 15/04/2024, pour une durée réglementaire de 19 jours calendaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors des travaux de terrassement et de raccordement le 17/04/2024.

ARRÊTE

Art. 1 -AUTORISATION

La société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux mentionnés ci-dessus.

Art. 2 –STATIONNEMENT

La société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à stationner le 17/04/2024, de 08H à 18H, au 1 Impasse de la Gardelle , 34110 Mireval.

Art. 3 – CIRCULATION

La circulation sera alternée manuellement le 17/04/2024, de 08H à 18H, impasse de la Gardelle, 34110 Mireval.

L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement piétonnier.

L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu.

L'entreprise a la charge de prévenir les riverains.

Art. 4 -SIGNALISATION

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains.

Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

Art. 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement de leurs travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les



prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est précisé que la réfection du revêtement de la tranchée sur les 10m linéaires doit être soignée, en enrobé de qualité. Il ne sera pas toléré de tassement de tranchée sur la 1^{ère} année.

Art. 6 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ces prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

Art. 7 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Art. 8 - Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Technique et la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,
Le deux Avril Deux mille vingt quatre
Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le :